



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médicaments

Question écrite n° 20486

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les mesures mises en oeuvre pour limiter l'augmentation des prix des médicaments consécutivement à leur déremboursement. Nombreux sont les veinotoniques concernés par le déremboursement. Or, dans certains cas, on assiste à une hausse de plus de 50 % de ces produits, alors qu'ils concernent une population généralement âgée, et disposant de moyens financiers limités. Aussi, elle souhaiterait savoir si des règles permettant d'encadrer l'augmentation des prix des médicaments déremboursés avaient été mises en place, et si des études sur l'impact de la dérèglementation sur les prescriptions, la consommation et le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques avaient été menées.

Texte de la réponse

Toute régulation des prix est contraire au droit européen (art. 81 et 86 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne) et au droit français, notamment au regard de l'ordonnance de 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Les seules exceptions, validées par le Conseil de la concurrence et dont les médicaments remboursables font partie, sont autorisées en raison d'une situation de monopole. Les prix des médicaments non remboursables sont donc librement fixés par les différents opérateurs. Les prix fabricants peuvent varier de façon importante en fonction des quantités achetées et les marges des pharmaciens peuvent également être différentes d'une pharmacie à une autre. Par ailleurs, le taux de la TVA est différent puisqu'il est de 5,5 % contre 2,1 % pour les médicaments remboursés. Par conséquent, une forte homogénéité entre les prix pratiqués pour un même produit signifierait qu'il y a entente ou accord entre les pharmacies et une telle pratique est répréhensible et pourrait être sanctionnée. Ainsi, le consommateur doit pouvoir faire jouer la concurrence comme c'est le cas pour les autres produits de consommation. L'arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables oblige les pharmaciens à pratiquer l'affichage des prix pour les produits non remboursables exposés à la vue du public, de même qu'ils doivent procéder à un étiquetage pour tous les autres médicaments. Le pharmacien doit également tenir à disposition un catalogue de prix pour les produits non remboursables sur prescription. Toutefois, consciente des problèmes apparus lors des déremboursements, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a accompagné la dernière échéance de déremboursement d'un courrier adressé aux fabricants et aux pharmaciens les invitant à la maîtrise des prix après déremboursement. La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative travaille actuellement avec la profession pharmaceutique à un plan d'actions global, qui permettra un exercice de la concurrence plus performant et une maîtrise des prix publics des médicaments non remboursables. L'un des points de ce plan d'actions est la mise à disposition de médicaments non soumis à prescription devant le comptoir des officines, selon des modalités en cours de définition avec l'ensemble des acteurs. Un autre point vise la création d'un statut de centrale d'achat pour les pharmaciens, leur permettant d'acquérir la majorité des médicaments non remboursables à des prix concurrentiels. Ces mesures permettront, outre une amélioration de l'accès à l'information sur ces médicaments et un renforcement du conseil du pharmacien sur le bon usage, une meilleure

lisibilité sur les prix, favorisant la concurrence et donc la maîtrise des prix et l'amélioration du pouvoir d'achat.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20486

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2986

Réponse publiée le : 20 mai 2008, page 4268